

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 676 à 685présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La suspension d'un contrat de travail en raison de la réalisation d'une période de mobilité volontaire sécurisée n'a pas pour effet de dispenser l'employeur des obligations qui sont les siennes lorsqu'il établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification. La rédaction actuelle de cet article étant muette à ce sujet, les auteurs de cet amendement entendent préciser que le salarié qui bénéficie d'une période de mobilité volontaire ne doit pas être exclu des actions menées par l'employeur dans le cadre d'un PSE dans la mesure où cette période n'est, par définition, que temporaire.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	676	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	677	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	678	de	M.	François ASENSI
Adt n°	679	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	680	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	681	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	682	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	683	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	684	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	685	de	M.	André CHASSAIGNE